

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

#### **DÉLIBÉRATION nº 2015/02/24-03**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 février 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,

**Vu** l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 12 février 2015 portant sur l'objet de la présente délibération,

#### **DÉCIDE:**

#### **OBJET: Convention cadre CPGE**

Le conseil d'administration approuve la convention cadre (annexée à la présente délibération) fixant les conditions de coopération entre l'université et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille.

#### Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice: 30

Quorum: 15

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 25 février 2015

Yvon BERLAND

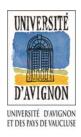
Président de l'Université d'Aix-Marseille

## **Convention cadre**

fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille









#### La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07
Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND
L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),
dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1
Représentée par son président, Monsieur Emmanuel ETHIS
d'une part,

Et,

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur

Bernard BEIGNIER

d'autre part.

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29, D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

#### **Préambule**

Cette convention s'inscrit dans le contexte général de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des élèves, dans le respect du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université.

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet

La présente convention est l'expression d'une politique académique commune existant de longue date, visant à promouvoir l'accès des élèves de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) de l'académie vers les universités de l'académie, et à renouveler les coopérations et partenariats entre les établissements scolaires et les universités concernées.

#### **Article 2 - Dispositions**

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mise en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant des populations d'élèves ou d'enseignants ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPLE-université).

#### Article 3. Dispositions académiques

Cette convention cadre organise la mise en application du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif à l'inscription des élèves de CPGE à l'université dans un but de sécurisation de leur parcours de formation. Elle précise, pour l'ensemble de l'académie, les modalités d'inscription, de réorientation et de poursuite d'études dans les formations universitaires, modalités éventuellement complétées par les dispositions spécifiques décrites dans les conventions d'application.

Les conseils de classe et les commissions pédagogiques (cf titre 1) sont les instances qui instruisent les demandes d'accès à des parcours universitaires, respectivement dans les lycées et dans les universités.

A cet égard, il importe de distinguer les deux procédures autorisant la poursuite d'études universitaires :

#### - La dispense :

Accordée par la commission pédagogique, la dispense est non diplômante ; elle permet aux élèves des CPGE, dont la validation du cursus académique a été accordée par le conseil de classe, d'accéder aux études à l'université. Les élèves sont accueillis à divers niveaux de licence, et exceptionnellement de master, sans avoir à présenter les examens des niveaux inférieurs.

#### - La validation 1:

La validation est applicable aux réorientations en cours d'année. Elle s'applique également aux élèves choisissant d'entamer un parcours parallèle en début d'année (année de CPGE plus validation d'une année à l'université). Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche personnelle de l'élève.

A tout moment de sa scolarité, un élève peut être accueilli dans les enseignements et se soumettre aux examens de la formation universitaire dans laquelle il est inscrit selon les modalités suivantes :

- o examen du dossier par la commission pédagogique. Au vu du dossier de l'élève, et sur la base du tableau de correspondance établi par la filière<sup>2</sup>, la commission identifie les unités d'enseignement que l'élève devra valider, et celles pour lesquelles il bénéficiera d'une dispense.
- o inscription pédagogique à l'université : quelle que soit la session d'examens à laquelle l'élève se soumet, l'inscription pédagogique doit être réalisée un mois avant le début de la session.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La validation d'une année entraine l'obtention définitive des crédits de l'année universitaire. Dans le cas particulier de la L3, la validation entraine la délivrance du diplôme de licence

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Figurant en annexe des conventions d'application

#### **Article 4 : Dispositions spécifiques**

Ces dispositions ouvrent la possibilité de partenariats plus approfondis entre les établissements et les universités. Elles sont conçues dans l'intérêt des étudiants et ont pour but de sécuriser les parcours de réussite et faciliter leur insertion professionnelle par des innovations pédagogiques, des conférences, des présentations liées aux possibilités d'orientation. Ces conventions visent également à initier les élèves à la recherche, par l'accompagnement à des projets, par des visites de laboratoires. L'ensemble des signataires s'engage à privilégier, autant que faire se peut, les collaborations intra-académiques, dans le respect des programmes nationaux.

#### **Article 5 - Communication**

Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la présente convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves de CPGE dès leur inscription.

#### Titre 1 – Modalités d'accès aux parcours universitaires

#### Article 6 - Conseils de classe / commissions pédagogiques : périmètre

La composition des conseils de classes et des commissions pédagogiques peut être élargie :

- les conseils de classe peuvent être élargis à des représentants de l'université,
- les commissions pédagogiques peuvent être élargies à des représentants de l'EPLE.

Les commissions pédagogiques peuvent être déclinées par domaine de formation ou composante.

#### Article 7 - Rôle du conseil de classe

A la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe présente à la commission pédagogique idoine les dossiers des élèves des CPGE, constitués des bulletins de notes et d'une attestation descriptive du parcours de formation. Ce dernier précise notamment les crédits ECTS associés à chaque enseignement en fonction des connaissances et des compétences acquises par l'élève.

#### Article 8 – Rôle de la commission pédagogique

Elle examine les dossiers des élèves relevant de son champ, transmis par les lycées. Elle statue pour chaque dossier le nombre de crédits accordés.

• Pour les élèves en fin de CPGE 1

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 60, l'élève a accès de droit en L2.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 60, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L1 ou s'il peut accéder en L2. Dans tous les cas, les UE de L1 accordées par dispense devront être validées.

Pour les élèves en fin de CPGE 2

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 120, l'élève accède de droit en L3.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 120, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L2 ou s'il peut accéder en L3. Dans tous les cas, les UE de L2 accordées par dispense devront être validées.

• Pour les élèves redoublants en 2<sup>ème</sup> année de CPGE (cas des khûbes et des 5/2), la commission pédagogique peut exceptionnellement autoriser une dispense totale de licence pour un accès direct en master 1 selon les conditions propres à chaque domaine indiquées dans l'annexe à la présente convention.

#### Titre 2 – Inscription à l'université

#### **Article 9 - Inscription Administrative**

Conformément au décret 2014-1073 du 22 septembre, les élèves de CPGE doivent s'inscrire à l'université avant le 15 janvier de l'année universitaire en cours, dans l'une des formations proposées par l'université ayant conclu une convention d'application avec le lycée délivrant la formation CPGE. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

Ils acquittent les droits d'inscription au taux plein auprès de l'université (tarif réglementé par arrêté conjoint du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministre du budget qui sera alors en vigueur). Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription.

L'université est responsable des inscriptions administratives en licence. La procédure d'inscription peut se délocaliser dans les lycées sous réserve d'un nombre significatif d'élèves à inscrire. Les lycées mettent à disposition de l'université des locaux sur une ou plusieurs journées au mois d'octobre. Les modalités d'inscription précises sont définies dans les conventions d'application. A l'inscription universitaire, les étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'EPCSCP d'inscription qui leur donnera accès à tous les services mis à disposition par l'EPCSCP (accès aux ressources pédagogiques en ligne, aux bibliothèques universitaires, accès à l'environnement numérique de travail, aux services du CROUS, département des activités physiques et sportives...).

#### Titre 3 – Application de la présente convention

#### Article 10 - Comité de suivi

Un comité de suivi local composé de représentants des établissements concernés et des services du rectorat est mis en place et se réunira au moins une fois par an.

#### Article 11 - Durée, validité, annulation

La présente convention-cadre fait l'objet d'une annexe qui détaille les conditions de dispense selon les domaines universitaires de formation.

Elle entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera renouvelée annuellement par expresse reconduction.

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait à le

Le président de l'université d'Aix-Marseille, Le président de l'Université d'Avignon et des

pays de Vaucluse,

Yvon BERLAND Emmanuel ETHIS

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités Bernard BEIGNIER

Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

#### Annexe à la convention cadre

# Modalités de coopération pédagogique par filières de CPGE d'origine et par domaine de formation à l'université

La présente annexe à la convention cadre détaille les modalités de coopération pédagogique entre les EPLE comportant des CPGE et les universités; elles seront reprises dans les conventions d'application. Elle annule et remplace les conventions actuellement en vigueur dans les EPLE.

Les conditions d'accès aux parcours universitaires sont définies selon :

- la filière d'origine de la CPGE : filières scientifiques (MP, PC, PSI, TSI, PT, TPC, ATS, BCPST, TB)<sup>3</sup>, filières économiques (ECE, ECS, ECT, ECP)<sup>4</sup>, filières littéraires (A/L, B/L, filières ENS Cachan D1 et D2)<sup>5</sup>;
- le domaine universitaire de formation : arts lettres langues, sciences humaines et sociales, droit-économie-gestion, sciences et technologies.

## Conditions propres à chaque domaine

#### 1. Domaines « arts, lettres, langues », et « sciences humaines et sociales »

Les conditions propres aux domaines « arts, lettres, langues » et « sciences humaines et sociales » sont les suivantes :

- Double cursus : il est possible de solliciter une dispense pour deux mentions de diplôme au plus.
- **Résultats aux concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « khûbes », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants : sous-admissibilité aux ENS,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mathématique-Physique (MP), Mathématiques-Physique-Sciences de l'Ingénieur (MPSI), Physique-Chimie (PC), Physique-Chimie-Sciences de l'ingénieur (PCSI), Physique-Technologie (PT), Physique-Technologie-Sciences de l'Ingénieur (PTSI), Technologie-Physique-Chimie (TPC), Adaptation Technicien Supérieur (ATS), Biologie-Chimie-Physique Sciences de la Terre (BCPST), Technologie-Biologie (TB).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Economique Commerciale voie Economique (ECE), Economique Commerciale voie Scientifique (ECS), Economique Commerciale voie Technologique (ECT), Economique Commerciale voie Professionnelle (ECP).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Lettres (A/L), Lettres et sciences sociales (B/L), Ecole Normale Supérieure Cachan D1 (économie-droit) et D2 (économie-gestion).

admissibilités et admissions aux concours (ENS, BEL qui inclut les écoles partenaires ISIT, ESIT, ENC, Saint-Cyr, ECRICOME et BCE via BL). Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année.

• Cas de la Spé IEP : un élève de spé IEP peut demander une dispense de L1 en sociologie et en histoire.

#### 2. Domaine « sciences et technologies »

Les conditions propres au domaine « sciences et technologies » sont les suivantes :

• L'accès direct en master 1 d'un 5/2 ne peut qu'être exceptionnellement accordé par la commission pédagogique après examen du dossier.

#### 3. Domaine « droit, économie, gestion »

Les conditions propres au domaine « droit, économie, gestion » sont les suivantes :

- **Résultats au concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « khûbes », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants :
  - o admissibilité aux ENS (BL, MP, MPSI), Centrale Paris et ESSEC pour les mentions en économie et/ou gestion,
  - o sous-admissibilité et admissibilité aux concours des ENS (A/L, B/L) pour la mention information et communication

Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année.

Aucune admission n'est possible en L3 ou en M1 pour les mentions en droit.

#### • Cas de la classe ECP :

Les dispenses ne peuvent être demandées que si l'année de propédeutique a été accomplie. L'accès à l'université pourra donc se faire :

- du semestre 3 de la CPGE vers le S2 en L1,
- du semestre 4 de la CPGE vers le S3 en L2,
- du semestre 5 de la CPGE vers le S4 en L2,
- du semestre 6 de la CPGE vers le S5 en L3.

#### Dispositions spécifiques :

Cas des CPGE ENS Cachan, D1 et D2 : les relations entre les CPGE ENS Cachan D1 et D2 sont régies par des conventions spécifiques entre l'établissement d'origine et l'université d'accueil.

## 4. Cas du master « Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation »

Les conditions propres à la poursuite d'études dans le master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont les suivantes :

• **Résultats au concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « khûbes » par une prise en compte effective des résultats à divers concours, et selon les disciplines.

Fait à le

Le président de l'université XXXXX, Le chef d'établissement du lycée XXX, XXX XXX

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités Bernard BEIGNIER

Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université XXX, 1 exemplaire lycée XXX, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

## III. Tableau de correspondance entre les filières d'origine en CPGE et les mentions de licences universitaires.

Le tableau ci-dessous détaille à titre indicatif les mentions de licence des domaines de formations auxquelles les étudiants, selon la filière CPGE suivie, peuvent avoir accès, selon les conditions générales d'admission requises par ces licences.

UNIVERSITES		CPGE LITTERAIRES		CPGE ECONOMIQUES		CPGE SCIENTIFIQUES									
DOMAINES	MENTIONS DE LICENCE	A/L	B/L	ECE-ECT- ECS-ECP	ENS D1-D2	MPSI /MP	MPSI /PSI	PCSI /PC	PCSI/ MPSI /PSI	PTSI /PT	PTSI/ PSI	BCPST	TPC	ТВ	ATS/TSI
DOMAINE ARTS LETTRES LANGUES	Langue, littératures et civilisations étrangères ou régionales	Х	х												
	Lettres, langues	Х	Х												
	Langues étrangères appliquées		х	X (pour la L2)	Х										
	Lettres	Х	Х												
	Arts du spectacle, sous réserve de places disponibles (en L3 uniquement) DEUST Théâtre, sous réserve des places disponibles (en L1 ou L2)	X													
DOMAINE ARTS SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Histoire	Х	Х	X (pour la L2)	Х										
	Géographie et aménagement	Х	х	X (pour la L2)	Х										
	Philosophie	Х	Х												
	Sociologie		х	X (pour la L2)	Х										
DOMAINE SCIENCES ET TECHNOLOGIES	Sciences pour l'ingénieur (1) (2)	Х	Х	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	Х		Х	Х	Х		Х	Х	Х	Х
	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales		х	Х	Х	Х		Х	Х	Х		Х	Х	Х	
	Sciences et humanités <sup>(2)</sup>	Х	Х	Х	Х	Х		Х	Х			Х			
	Mathématiques					Х		Х	Х	Х		Х			
	Informatique					Х		Х	Х		Х				
	Physique					Х		Х	Х	х	Х				
	Chimie							Х	Х			Х	х		
	Sciences et technologies, parcours type MPCI <sup>(2)</sup>					Х		х	х	Х					
	Mécanique					Х		Х	Х	Х			Х		
	Sciences pour l'ingénieur					Х		Х	Х	х			х		
	Sciences de la vie											Х		Х	
	Sciences sanitaires et sociales		Х	х	Х							Х		Х	
	Sciences de la vie et de la terre					Х		х				Х	Х	Х	
DOMAINE DROIT ECONOMIE GESTION	Administration économique et sociale	Х	Х	х	Х	Х		Х	х	Х		Х			
	Economie et gestion		х	х	Х	Х		Х	х	Х		Х			
	Gestion (en L3 uniquement)		х	х	Х	Х		Х	х	Х		Х			
	Administration publique, parcours type management public	Х	Х	х	Х	х		х	х	Х		Х	Х	Х	Х
	Droit (en L2 uniquement)	Х	Х	х	Х	Х		Х	х	Х		Х	Х	Х	Х
	Information - communication	Х	Х	x	Х										

<sup>(1)</sup> parcours type SATIS (L3) uniquement

<sup>(2)</sup> entretien obligatoire